



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2024-84

En date du 19 août 2024

Objet : Annulation des décisions 2023-81 et 2024-67 - modification de la régie de recettes et d'avances RM produits divers - ajout d'une dépense

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-077 en date du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision 2023-81 du 06/11/2023 modifiant la régie de recette RR produits divers en régie de recettes et d'avance RM produits divers

Vu la décision municipale 2024-67 en date du 01/07/2024 modifiant la régie de recette et d'avance RM produits divers en ajoutant un moyen d'encaissement des recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **20/08/2024**

Considérant que la commune souhaite élargir les dépenses payées par la régie RM produits divers

DECIDE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger les décisions 2023-81 et 2024-67 et d'en établir une nouvelle

Article 2 : La régie de recette et d'avances RM Produits divers est instituée auprès du service Affaires générales de la mairie de Luzarches.

Article 3 : Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Place de la Mairie – 95270 LUZARCHES – TEL : 01 30 29 54 54 – FAX : 01 30 29 54 52

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20240820-DM2024_84-R

Article 4 : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants

- Droits de place des commerçants, foodtrucks
- Place de concert, spectacles, théâtre
- Droits de place brocante, foire, forains, cirques
- Droits de place marchés de Noël
- Droits de place de la médiévale
- Droits de place du marché gourmand
- Droit de sponsoring
- Participation inscription course à pied (Luzarchoise etc)
- Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- Dons divers
- Quêtes aux mariages
- Participation fabrication de clefs divers accès sur la commune de Luzarches
- Redevance occupation du domaine public
- Participation à l'étude thermographique des logements

Perte ou casse du matériel prêté par la commune

- Matériel mal rangé et mal stocké : 300 €
- Matériel en mauvais état de propreté : 100 €
- Matériel dégradé : montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- Matériel manquant : montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 6 : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement
- Paiement en ligne
- Carte bancaire
- Virement sur le compte DFT NET de la régie

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Boissons
- Petits matériels
- Décoration
- Vaisselle
- Papier cadeaux
- Cartes ou bons cadeaux
- Petites fournitures administratives
- Cd livres
- Affranchissement

Article 8 : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 9 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise



Article 10 : l'intervention d'un (de) mandataires(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

Article 11 : un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur

Article 12 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros)

Article 13 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800,00 euros

Article 14 : le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les mois et au minimum une fois par mois

Article 15 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois

Article 16 : le régisseur percevra une indemnité de **maniement des fonds** selon la réglementation en vigueur

Article 17 : le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de **maniement des fonds** selon la réglementation en vigueur

Article 18 : le maire et le comptable public assignataire de la SGC de GARGES les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise 4 bd de l'Hautil BP 30322 (95027) Cergy Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

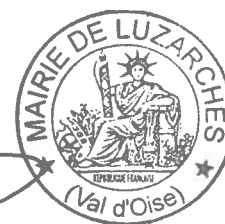
Date de notification : 20/08/2024

Date de transmission au représentant de l'état : 20/08/2024

Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT

Date de publication : 20/08/2024

Michel MANSOUX
Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20240820-DM2024_84-A

REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2024

Application agréée E-legalite.com